



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Moulins, le **05 AOUT 2013**

N° 2209/2013

SOCIÉTÉ AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE

**Projet de création du demi-diffuseur d'Ebreuil sur l'autoroute A719
Commune de Gannat**

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Gannat, au classement et déclassement de voies, valant publicité de l'étude d'impact, et parcellaire

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code rural,

Vu le code de la route,

Vu le code du patrimoine,

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département de l'Allier pour l'année 2013,

Vu les lettres en date des 8 octobre et 17 décembre 2012 et 16 juillet 2013 de la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône transmettant les dossiers d'enquête et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique susvisée,

Vu la lettre en date du 26 juillet 2013 de la Société Inexia Afacor transmettant les dossiers d'enquête parcellaire et sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe,

Vu les pièces des dossiers dressés en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat, au classement et déclassement de voies, valant publicité de l'étude d'impact, et parcellaire,

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire,

Vu les avis des services concernés,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat,

Vu le compte-rendu en date du 2 janvier 2013 de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat,

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant,

Vu l'avis en date du 25 février 2013 du Préfet de Région, autorité environnementale, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont envisagés sur le territoire de la commune de Gannat,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 9 septembre au 11 octobre 2013 à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création du demi-diffuseur d'Ebzeuil sur l'autoroute A719, en complément de celui existant sur la RD 998, sur le territoire de la commune de Gannat, tel qu'il est décrit dans les dossiers déposés par la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de cette opération et à en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est également ouverte en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat avec le projet susvisé, et du classement et déclassement de voies.

Cette enquête vaudra également publicité de l'étude d'impact.

Article 2 : Monsieur Bernard PARANT, directeur de la section locale interministérielle d'assurance maladie de l'Allier, en retraite, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique.

Monsieur Jérôme HENRIOT, technicien supérieur agricole, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour remplacer le commissaire-enquêteur titulaire qui serait empêché pour quelque raison que ce soit d'assurer sa mission.

Le siège principal de l'enquête est fixé à la mairie de Gannat.

Le commissaire-enquêteur sera autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel pour accomplir sa mission.

Article 3 : Un avis de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête à la mairie de Gannat, ainsi qu'à la sous-préfecture de Vichy.

L'avis de l'ouverture de l'enquête sera en outre inséré par les soins du préfet, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire concerné et de Madame la Sous-Préfète de Vichy, et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés aux dossiers.

Dans le même délai, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux du projet et visible de la voie publique.

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE GANNAT, AU CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE VOIES
ET VALANT PUBLICITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, soit du 9 septembre au 11 octobre 2013, les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Gannat et le dossier de classement et déclassement de voies, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Gannat et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de son secrétariat.

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et sur le classement et déclassement de voies pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Gannat,
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur (mairie de Gannat, siège de l'enquête),
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Gannat, les :
 - lundi 9 septembre 2013, de 9h à 12h,
 - mardi 17 septembre 2013, de 14h à 17h,
 - lundi 23 septembre 2013, de 14h à 17h,
 - mardi 1^{er} octobre 2013, de 14h à 17h,
 - vendredi 11 octobre 2013, de 14h à 17h.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 11 octobre 2013, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, au classement et déclassément de voies, et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat.

Le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra le dossier d'enquête avec son rapport et les conclusions motivées, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au préfet de l'Allier (1^{ère} Direction - bureau des procédures d'intérêt public), sous couvert de Madame la Sous-Préfète de Vichy. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le préfet adressera, dès réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à Monsieur le Maire de Gannat et à Madame la Sous-Préfète de Vichy pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions sur demande écrite adressée au préfet (1^{ère} Direction - bureau des procédures d'intérêt public).

La demande de déclaration d'utilité publique du projet fera l'objet d'une décision d'approbation ou de refus prise par arrêté préfectoral.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête parcellaire, soit du 9 septembre au 11 octobre 2013, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, préalablement coté et paraphé par le maire concerné, seront également déposés à la mairie de Gannat dans les conditions fixées à l'article 4 précité.

Les observations éventuelles, portant sur l'emprise du projet et la désignation des droits réels concernés, pourront être :

- consignées sur le registre de la commune de Gannat,
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur (mairie de Gannat).

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Gannat sera faite par l'expropriant (Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux titulaires de droits réels figurant sur les états parcellaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher un.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant la date d'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Gannat sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : La publication de l'avis d'enquête est faite notamment pour l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités.»

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 11 octobre 2013, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui adressera dans le délai d'un mois l'ensemble, accompagné de son avis et du procès-verbal des opérations, au préfet de l'Allier (1^{ère} Direction - Bureau des procédures d'intérêt public), sous-couvert de Madame la Sous-Préfète de Vichy qui émettra un avis.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, Madame la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Gannat, Monsieur le Directeur de la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, Messieurs les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet d'aménagement d'un demi-diffuseur sur l'A719 en complément de celui existant sur la RD 998 – Commune de Gannat (03)

La société APRR, a déposé en préfecture de l'Allier, un dossier de demande de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU de Gannat et de classement et déclassement de voies.

Le préfet de l'Allier a sollicité l'avis de l'autorité environnementale qui a accusé réception du dossier le 26 décembre 2012.

L'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de la région Auvergne.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés par courriers du 9 janvier 2013 pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par la DREAL Auvergne.

Il est joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur Internet.

1-Présentation du projet

Le projet consiste à aménager un demi-diffuseur afin de compléter celui existant sur la RD998, dit diffuseur d'Ebreuil. Il se situe sur le territoire de la commune de Gannat.

Au droit de la zone d'étude, l'A719 est à 2x2 voies sur l'ensemble de la section. Un passage à 2x1 voies est présent à l'approche de la jonction avec la RD2209 à l'extrémité Est de la section. Son élargissement à 2x2 voies est prévu dans le cadre de la prolongation autoroutière vers Vichy.

Le système d'échanges actuel sur l'A719 est composé :

- d'un demi-diffuseur sur la RD998 en direction de l'A71 situé sur la commune de Gannat, dit diffuseur d'Ebreuil ;

- d'un demi-diffuseur sur la RD 2009 en direction également de l'A71 situé sur la commune de Gannat.

En raison de l'absence d'échangeur pour les usagers en provenance de Vichy, pour se rendre à l'ouest de Gannat, notamment vers la zone industrielle (ZI) de Prés Liats, les usagers empruntent principalement la RD998 et traversent Gannat. Les collectivités locales ont donc émis le souhait de compléter le diffuseur de la RD998 afin de faciliter l'accès à la ZI depuis l'A719 Est.

Les aménagements projetés consistent à aménager une bretelle d'entrée et une bretelle de sortie sur l'A719 à l'ouest de Gannat, pour aller vers Vichy.

2-Qualité du dossier

2.1- Constitution du dossier

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact comprend bien tous les éléments fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement.

2.2- Description de l'état initial de l'environnement, évaluation des impacts du projet et définition des mesures pour y remédier

- Eau, milieux aquatiques et humides

Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Le réseau hydrographique du secteur est composé de différents ruisseaux (le Sigillon, le Gouënant, l'Andelot et la Sioule). Ces cours d'eau ne sont pas situés à proximité du projet. En revanche, sont présents différents petits ruissellements affluents du Sigillon. La qualité des eaux est globalement bonne, sauf le Sigillon qui présente une qualité générale moyenne.

Deux zones humides ont été identifiées au sein de la zone d'étude :

- l'une située au sud-est de l'autoroute entre le CR n°17 et la voie de desserte de la ZI. Elle couvre une superficie de 29 416 m² et est partiellement à régulièrement submergée. Cette zone assure potentiellement des fonctions d'épuration naturelle de l'eau et d'habitat pour la faune et la flore.
- l'autre située au nord-ouest de l'autoroute, avec une végétation de milieux humides au niveau d'un talweg dans une prairie pâturée. Elle couvre une superficie de 4 734 m² et est partiellement à entièrement submergée. Elle est traversée par un flux continu d'eau superficielle ou souterraine. Cette zone assure potentiellement des fonctions d'épuration naturelle de l'eau et d'habitat pour la faune et la flore. Elle est utilisée pour la production agricole et sylvicole et est dégradée, notamment par le piétinement du bétail.

Afin de ne pas impacter la zone humide située au sud-est, la bretelle d'entrée a été décalée au nord vers l'A719. Le projet a donc évité les impacts potentiels sur cette zone sensible.

De plus, un système d'assainissement est prévu pour rejeter vers la zone humide située au nord ouest les eaux pluviales avec un débit limité et après traitement. L'efficacité de cet aménagement en cas d'accidents routiers avec déversement de substances polluantes n'est pas totalement démontrée, bien que la probabilité de tels accidents soit considérée « extrêmement faible » par le dossier (page 118).

Enfin, la zone d'étude s'inscrit dans les schémas suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule et de l'Allier aval.

La démonstration de la compatibilité avec ces schémas est établie par le dossier.

- Biodiversité et continuités écologiques

La zone d'étude est concernée par un site Natura 2000 « Gorges de la Sioule », situé à 1,4 km au nord. Ce site regroupe de nombreux habitats pour des espèces d'intérêt communautaire. La zone d'étude ne se situe dans aucun zonage de protection ni d'inventaire relatifs à la biodiversité. Cependant, six zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) se situent à moins de 3 km du projet.

Un diagnostic écologique a été réalisé. Il conclut à une biodiversité globalement ordinaire, avec certaines zones abritant quelques espèces importantes.

Les inventaires ont été réalisés les 28 juillet, 28 octobre et 3 novembre 2010. Ces dates ne couvrent pas un cycle biologique complet. Un inventaire au printemps aurait été intéressant pour mieux appréhender certaines espèces (flore printanière, amphibiens, avifaune, chiroptères...).

La zone du projet est concernée par 4 espèces protégées :

- la buse variable (*Buteo buteo*)
- le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- le lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Le dossier (page 111) indique qu'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leur habitat sera réalisé pour le seul lézard des murailles. Pourtant, des mesures sont prévues pages 111 et 121 pour compenser les impacts résiduels du projet aussi sur la pie grièche écorcheur. Cette incohérence aurait dû être levée.

Pour réduire les impacts du projet sur les milieux et espèces naturels, des mesures seront prises, comme la mise en place d'un équipement pour l'hivernage des reptiles, aménagement d'espaces nus et rocailleux.

Enfin, pour mesurer l'efficacité de ces dispositifs, le dossier prévoit un passage durant le printemps suivant les aménagements, afin de vérifier le maintien de la zone humide et des espèces protégées. Cette mission est confiée au bureau d'étude BIOTOPE.

- Bruit

Les déplacements et interventions des engins de chantier seront à l'origine de nuisances sonores. Ces nuisances seront temporaires et s'inscrivent dans un cadre déjà fortement impacté par la circulation sur l'A719.

Au nord, au droit de la bretelle de sortie, le merlon acoustique existant sera reconstitué afin de maintenir son efficacité pour les riverains situés au hameau de la Serre. La construction du nouveau merlon aura lieu avant la démolition de l'ancien.

Sur le plan acoustique, le projet limitera donc les impacts avec des mesures adaptées. Les seuils concernant la contribution sonore maximale admissible après travaux sont respectés dans la situation avec aménagement.

- Paysage

La réalisation du chantier modifiera les perceptions du site d'étude en raison de la mise en place d'installations de chantier et de stockage de matériaux. Toutefois, le projet s'inscrit dans un contexte autoroutier et industriel. Par conséquent, les impacts paysagers ne seront pas significatifs.

Des mesures sont malgré tout prévues pour limiter cet impact, par l'enherbement des délaissés, accompagné de fourrés ainsi qu'une strate arbustive au droit du merlon acoustique. Afin de s'assurer de l'intégration paysagère du site, un suivi des plantations sera réalisé par l'entreprise durant trois ans, dans le cadre de son contrat. Pendant cette même période, l'entreprise veillera à maintenir le site vierge de toutes espèces invasives.

2.3. Résumé non technique

Le résumé technique est un peu long pour une prise de connaissance rapide du projet par le public mais il aborde tous les éléments du dossier.

2.4. Justification de l'opération et de la variante choisie

Le demi-diffuseur sur l'A719 a vocation à offrir une meilleure desserte de la partie Ouest de Gannat, notamment de la ZI les Prés Liats ainsi que les communes limitrophes (Ebreuil, Bègues,...), depuis l'A719 en provenance de Vichy. Cet aménagement vient en complément du demi-diffuseur de la RD998 en direction de l'A71. Ce projet permettra ainsi de réduire le trafic sur la RD998 en traversée de Gannat. La fluidité et la sécurité seront donc améliorées. Par conséquent, ce projet permettra de diminuer les nuisances dues à la circulation et de concourir à une meilleure qualité de vie pour les riverains.

La conception de la variante retenue (3A) a évolué pour limiter les impacts de l'aménagement sur le secteur :

- évitement des zones humides
- réduction de l'impact sur les exploitations agricoles et la desserte de leurs parcelles
- réduction des nuisances sonores générées par le trafic sur les nouvelles bretelles

Le porteur du projet mentionne que « le projet pourra être amené à évoluer, sans en modifier l'économie générale notamment pour tenir compte des observations recueillies au cours de l'enquête publique ».

2.5 Évaluation des impacts cumulés avec d'autres projets

Les impacts cumulés sont étudiés avec les projets suivants :

- le centre de paléontologie
- l'extension de la ZI les Prés Liats

Ils sont correctement étudiés, de manière proportionnée pour chaque enjeu retenu, dans la partie E9.


3- Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet devrait permettre de diminuer le trafic sur la RD998 en traversée de Gannat et contribuer ainsi à en réduire les nuisances.

Par ailleurs, il prévoit des mesures qui lui permettent de prendre en compte l'environnement de façon globalement adaptée aux enjeux du site, à condition d'en assurer la mise en œuvre effective, en particulier durant la phase de travaux.

Clermont-Ferrand, le 25 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Dominique THON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Moulins, le 6 janvier 2014

N° 13 / 2014

Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

**Projet de création du demi-diffuseur d'Ebreuil sur l'autoroute A719
Commune de Gannat**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**emportant classement et déclassement de voies
et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune
de Gannat**

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code rural,

Vu le code de la route,

Vu le code du patrimoine,

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département de l'Allier pour
l'année 2013,

Vu les lettres en date des 8 octobre et 17 décembre 2012 et 16 juillet 2013 de la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône transmettant les dossiers d'enquête et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique susvisée,

Vu la lettre en date du 26 juillet 2013 de la Société Inexia Afacor transmettant les dossiers d'enquête parcellaire et sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe,

Vu les pièces des dossiers dressés en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat, au classement et déclassement de voies, valant publicité de l'étude d'impact, et parcellaire,

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire,

Vu les avis des services concernés,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat,

Vu le compte-rendu en date du 2 janvier 2013 de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat,

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant,

Vu l'avis en date du 25 février 2013 du Préfet de Région, autorité environnementale, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2209/2013 en date du 5 août 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat, au classement et déclassement de voies, valant publicité de l'étude d'impact, et parcellaire, du 9 septembre au 11 octobre 2013,

Vu le dossier d'enquête et les registres afférents,

Vu les pièces constatant :

1 - que l'avis d'ouverture de l'enquête a été :

- publié et affiché sur le territoire de la commune de Gannat,
- inséré à deux reprises dans deux journaux diffusés dans le département : « La Montagne - Centre France quotidien » en date des 22 août et 12 septembre 2013, et « La Montagne - Centre France dimanche » en date des 18 août et 15 septembre 2013,

2 - que les pièces du dossier d'enquête sont restées déposées à la mairie de Gannat du 9 septembre au 11 octobre 2013,

Vu les avis du commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2013,

Vu la lettre du Préfet en date du 6 novembre 2013 demandant à la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône de se prononcer, dans un délai n'excédant pas six mois, sur l'intérêt général du projet, dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Vichy en date du 19 novembre 2013,

Vu la lettre en date du 27 novembre 2013 de la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône confirmant la demande de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gannat, classement des voies construites dans le domaine public autoroutier, et classement du CR 17 en route départementale,

Vu la délibération du conseil municipal de Gannat en date du 19 décembre 2013 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que l'opération envisagée sur le territoire de la commune de Gannat répond à l'intérêt général sans porter d'atteintes excessives à la propriété privée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, tel qu'il figure au dossier annexé à l'original du présent arrêté, le projet de la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône de procéder à la création du demi-diffuseur d'Ebreuil sur l'autoroute A719 sur le territoire de la commune de Gannat.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gannat, conformément au dossier annexé à l'original du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte classement et déclassement de voies telles que décrites dans le dossier d'enquête.

Article 4 : La Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 5 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et justifie le caractère d'utilité publique du projet.

Article 7 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Gannat, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Vichy, Monsieur le Directeur de la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, Monsieur le Maire de Gannat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

AUTOROUTE A719 – COMPLEMENT DU ½ DIFFUSEUR D'EBREUIL

DECLARATION DE PROJET

Document exposant les motifs et considérations justifiant

l'utilité publique de l'opération et indiquant la nature et les motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

(Article L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants du code de l'environnement

Article L11-1-1 du code de l'expropriation)

I- Présentation du projet

L'autoroute A719 est un axe autoroutier permettant de relier les agglomérations de Gannat et de Vichy, connecté à l'A71. Le projet consiste à aménager un demi-diffuseur orienté vers Vichy afin de compléter celui existant sur la RD998, dit diffuseur d'Ebreuil.

Il se compose de :

- une bretelle d'entrée raccordée au CR n°17 et à la voie de desserte de la ZI par un carrefour en croix ;
- la reprise du carrefour de raccordement entre l'extrémité Nord-Est de la voie de la ZI et le CR17 ;
- une bretelle de sortie, également, raccordée au CR n°17 par un carrefour en té ;
- un merlon acoustique au nord de la bretelle de sortie ;
- la reprise des caractéristiques géométriques de l'ouvrage existant du CR 17 (passage inférieur)

Le projet est situé dans le département de l'Allier (région Auvergne), sur la commune de Gannat.

II- Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

II-1 Les motifs

Le système d'échange actuel ne permet aucun accès à l'ouest de Gannat depuis l'A719 Est. Ainsi, pour rejoindre ce secteur, et notamment la ZI les Prés Liats située à proximité, le flux routier en provenance de Vichy et de Gannat transite par la RD998 et traversent donc Gannat.

Fort de ce constat, les collectivités locales ont émis le souhait de compléter le diffuseur de la RD998 afin de faciliter l'accès à la ZI depuis l'A719 Est.

Les aménagements projetés consistent donc à aménager une bretelle d'entrée et une bretelle de sortie sur l'A719 à l'ouest de Gannat, bretelles orientées vers Vichy, au niveau du CR17.

Le demi-diffuseur sur l'A719 a vocation à offrir une meilleure desserte de la partie Ouest de Gannat, notamment de la ZI les Prés Liats ainsi que les communes limitrophes (Ebreuil,

Bègues,...), depuis l'A719 en provenance de Vichy. Cet aménagement vient en complément du demi-diffuseur de la RD998 en direction de l'A71.

Sur cette ZI, des estimations des générations de trafic ont été réalisées. Conformément à des valeurs moyennes communément admises lors des études de ZI, il est attendu une moyenne de 37,5 emplois par hectare, soit environ 375 emplois. Concernant le nombre de voyages, il est généralement considéré une moyenne de 2,2 voyages par emploi et par jour. Enfin, la ZI engendrera nécessairement un trafic pour les livraisons ou les déplacements des visiteurs. Il est admis que ces déplacements correspondent à 40 % du trafic des travailleurs. En conclusion, la ZI pourrait induire un trafic de 975veh/j dont 11,5 % de PL. Ces études considèrent que 50 % de ce trafic utilisera le demi-diffuseur à venir. En comprenant les personnes qui emprunteront le diffuseur sans pour autant rejoindre la ZI, le trafic attendu sur chacune des bretelles peut être estimé à 515 veh/j à la mise en service.

Ce projet permettra ainsi de réduire le trafic sur la RD998 en traversée de Gannat.

En effet, pour se rendre à l'ouest de la commune, les usagers en provenance de Vichy empruntent principalement la RD998, entraînant un trafic dense en centre urbain. Ainsi, le projet a vocation à apporter une amélioration importante de la répartition des flux sur les axes structurants de la zone, en rabattant le trafic sur l'A719 au bénéfice des voiries locales. La fluidité et la sécurité seront donc largement améliorées. Par conséquent, ce projet permettra de diminuer les nuisances dues à la circulation et de concourir à une meilleure qualité de vie pour les riverains.

II-2 – Résultat de l'enquête

Au terme de l'enquête préalable à la déclaration de projet, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette opération.

II-3 Les caractéristiques d'utilité publique

Considérant que le développement récent de la ZI les Prés Liats a conduit les collectivités locales à souhaiter le complément du diffuseur d'Ebreuil pour améliorer son accessibilité depuis l'Est ;

Considérant que le projet facilite l'accès à la ZI depuis l'A719 Est ;

Considérant que le présent projet a vocation à désengorger le trafic dans le centre de Gannat et sur la RD998 ;

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente cette opération ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale a noté que le projet prévoit des mesures qui lui permettent de prendre en compte l'environnement de façon globalement adaptée aux enjeux du site ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du bassin de Gannat, et que l'utilité publique emportera mis en compatibilité du PLU ;

Considérant que le public n'a pas émis d'opposition au projet ;

Il apparaît que le projet de complément du demi-diffuseur de la RD 998 dit d'Ebreuil, sur la commune de Gannat, porté par APPR et les collectivités locales, est d'utilité publique.

III - Décision

Compte tenu des améliorations qu'apporte la création du demi-diffuseur de la RD 998 orienté vers Vichy, notamment en terme d'accessibilité à la ZI des Prés Liats et de délestage du réseau départemental et du centre de Gannat, au vu des conclusions de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur, considérant que l'aménagement présenté a été approuvé par décision ministérielle en date du 21 juin 2013,

le projet peut être déclaré d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté,

En date du 06 JAN. 2014

LE PREFET DE L'ALLIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU